



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONTINENTAL FRANCE SAS

6 rue Jean-Baptiste Dumaire - ZI Edison
BP 80119
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CONTINENTAL_2025-08-05_RAPVI_GEREP_LV_01874

Code AIOT : 0006201117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement CONTINENTAL FRANCE SAS implanté 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 juin 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant les rejets eaux et les déclarations GEREPI/GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL FRANCE SAS

- 6 rue Jean-Baptiste Dumaire ZI Edison 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONTINENTAL est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pneumatiques à Sarreguemines destinés aux véhicules de tourisme. L'installation est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-396 du 1 septembre 2004 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
3	VLE eaux industrielles et sanitaires	Arrêté Ministériel du 02/02/2008, article 21 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
4	VLE eaux pluviales et eaux refroidissement	Arrêté Ministériel du 02/02/2008, article 21 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Fréquence de suivi MES eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
6	Transmission des résultats et justification des dépassements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 25 juin 2025, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités aux prescriptions contrôlées. Il est attendu que l'exploitant :

- réalise les actions correctives nécessaires sous 1 mois pour sa déclaration annuelle GERP de 2024 suite à la mise en révision de cette dernière par l'inspection (cf point de contrôle n°2) ;
- intègre au porter à connaissance (dont le dépôt est prévu avant la fin de l'année 2025) relatif à la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2004, vu les évolutions sur le site depuis les 10 dernières années, les mises à jour nécessaires vis-à-vis des quantités d'eau rejetées par l'installation avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement (cf point de contrôle n°3) ;
- justifie sous 3 mois l'acceptabilité de ces rejets, compte tenu de la révision de l'étude d'impact en cours destinée à mettre à jour les données relatives aux rejets (cf. points de contrôle n°3 et 4) ;
- réalise les actions correctives nécessaires sous 1 mois pour l'analyse à la fréquence minimale requise du paramètre MES (cf. point de contrôle n°5) ;
- transmette, sous 1 mois, les résultats d'autosurveillance sur l'application GIDAF mesurés sur la période d'octobre 2023 à décembre 2023 (cf point de contrôle n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'installation est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GERP). L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé sa déclaration GERP 2024 avant le 31 mars 2025 conformément l'article 7 de l'arrêté ministériel 31 août 2008 modifié susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GERE

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la société Continental à Sarreguemines a déclaré dans GEREPE l'ensemble des items requis ci-dessus.

Cependant, pour le pavé "eau", l'inspection constate :

- une augmentation significative de charge de polluants émise en DBO5 des effluents industriels rejetés à la station d'épuration de Sarreguemines entre 2023 et 2024, de l'ordre de 300 % (1405 kg en 2023 contre 4258 kg en 2024), alors que le volume rejeté augmente d'environ 13 % entre 2023 et 2024 ;
- une diminution significative (82%) de charge de polluants émise en DCO des effluents (eaux pluviales et eaux de refroidissement) rejetés dans le ruisseau du Steinbach puis à la Sarre entre 2023 et 2024 (7576 kg en 2023 contre 1382 kg en 2024), alors que le volume rejeté augmente d'environ 14 % entre 2023 et 2024.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas su expliquer à l'inspection les causes de ces évolutions. L'inspection note que l'exploitant déclare de façon volontaire sur l'application GEREPE les émissions de certaines substances qui font l'objet de mesures de suivi dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation, considérant qu'aucun paramètre suivi ne dépasse les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié imposant une transmission obligatoire des charges émises.

La méthode de calcul présentée par l'exploitant lors de la visite d'inspection n'est pas correcte. Conformément au guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de janvier 2024 : <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/download/GuideGeneral.pdf>, "le calcul des émissions annuelles de substances (exprimées en kg/an) s'effectue à partir des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (mesures trimestrielles requises), et suivant la configuration du rejet : rejets continus ou discontinus".

Vu les résultats d'autosurveillance déclarés sur l'application GIDAF depuis 2023, en prenant pour exemple le paramètre DBO5 pour les effluents se rejetant à la STEP de Sarreguemines, la méthode de calcul définie dans le guide cité ci-dessus pour un rejet continu donne les résultats suivants :

- charge émise en DBO5 en 2023 de 5413 kg ;
- charge émise en DBO5 en 2024 de 5903 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à la visite, l'inspection a mis en révision les résultats déclarés dans l'application GEREP. Il est attendu que l'exploitant réalise les actions correctives nécessaires (calculs de charges pour les deux exutoires pour l'ensemble des paramètres déclarés pour l'année 2024) sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : VLE eaux industrielles et sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/2008, article 21 (partiel)

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (partiel) :

"[...]

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

[...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux".

Article 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-396 du 1er septembre 2004 modifié (partiel) :

[...]

Les effluents doivent [...] respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

[...]

Article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-396 du 1er septembre 2004 modifié (partiel) :

[...]

La convention établie entre le District Urbain de Sarreguemines et l'industriel stipule notamment que les paramètres suivants devront être respectés :

Débit de référence	Maximal : 500 m³/j
--------------------	--------------------

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	300	150
DBO5	100	50
DCO	200	100

Azote global	30	15
Phosphore total	10	5
Métaux totaux	traces	traces

[...]

Les paramètres analysés en continu [...] seront :

- le débit ;
- le pH ;
- la température ; [...]

Une analyse trimestrielle de la qualité des eaux industrielles et vannes rejetées sera effectuée. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Sur la base des déclarations de l'exploitant dans l'outil GIDAF entre mai 2023 et mai 2025 et des constats terrains réalisés lors de la visite du 25 juin 2025, l'inspection des installations classées constate :

- l'affichage, au niveau du point de rejet des effluents industriels et sanitaires, de la mesure en continu des paramètres pH, débit et température ;
 - le respect de la fréquence trimestrielle pour l'analyse des paramètres suivis ;
 - la réalisation d'un prélèvement moyen journalier asservi au débit et installé à proximité direct du point de rejet une fois par trimestre par l'organisme agréé Aspect Environnement ;
 - le respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les paramètres MES, DBO5, Phosphore total, Azote global, pH et température ;
 - le dépassement des valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour le paramètre DCO sur les deux premiers trimestres de 2025 (respectivement 240 mg/l pour les valeurs mesurées en janvier et avril 2025 et 127 kg et 157 kg pour les valeurs mesurées en janvier et avril 2025) ;
 - des dépassements fréquents du débit maximal autorisé, avec un débit moyen de 565 m³ sur la plage de données analysée, des dépassements tous les mois supérieurs à 10 % de la série des résultats des mesures (ex : 21 jours de dépassement sur 31 au mois de mai 2025) et de plus du double de la valeur maximale autorisée pour certaines mesures (volume journalier rejeté de 1341 m³ le 31 mai 2025). L'exploitant a indiqué à l'inspection que le débit maximal autorisé n'est plus représentatif du fonctionnement actuel de l'installation ;
- le non-respect du débit journalier rejeté s'explique :
- en raison de l'extension géographique du site depuis l'arrêté d'autorisation de 2004 (extension du process dans les hall 7 et 8), avec investissement dans des outils mécaniques consommateurs d'eau ainsi que du changement du mode de fonctionnement de l'usine (plus de références différentes à produire sur des périodes plus courtes, provoquant une augmentation des fréquences de nettoyage entre chaque référence). induisant en conséquence des volumes d'eau rejetés plus conséquents

- en raison de l'augmentation du personnel (depuis 2012 effectif supplémentaire de 250 personnes) induisant en conséquence des volumes d'eau sanitaire rejetés plus conséquents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le 28 janvier 2025, une réunion d'échange s'est tenue dans les locaux de l'exploitant pour évoquer les évolutions du site depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation du site du 1er septembre 2004 modifié, ainsi que les évolutions réglementaires. A la suite de cette réunion, l'exploitant s'est engagé à déposer, avant la fin de l'année 2025, un porter à connaissance à la préfecture de la Moselle, comportant une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger, pour permettre ensuite une refonte de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2004.

L'exploitant informe l'inspection lors de la visite du 25 juin 2025 que le porter à connaissance est en cours de rédaction.

La mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de danger sera imposée par arrêté préfectoral complémentaire.

Sans attendre le dépôt de ce porter à connaissance et de son instruction, il est attendu dans le cadre de la présente inspection que l'exploitant :

- intègre au porter à connaissance les mises à jour nécessaires sur les quantités d'eau rejetées par l'installation avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;
- justifie sous 3 mois l'acceptabilité de ces rejets, compte tenu de la révision de l'étude d'impact en cours destinée à mettre à jour les données relatives aux rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE eaux pluviales et eaux refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/2008, article 21 (partiel)

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (partiel) :

"[...]

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

[...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux".

Article 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-396 du 1er septembre 2004 modifié (partiel) :

[...]

Les effluents doivent [...] respecter les caractéristiques suivantes :

- température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

[...]

Article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-396 du 1er septembre 2004 modifié (partiel) :

[...]

Les rejets additionnels apportés par l'établissement sur les eaux brutes prélevées dans la Blies pour le refroidissement et rejetées dans la Sarre seront au maximum de :

Débit de référence	Maximal : 1000 m ³ /j
--------------------	----------------------------------

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	10	50
DBO5	5	25

MEST	5	25
NTK	1	6
PT	1	6
HCT	5	30

[...]

Les paramètres analysés en continu [...] seront :

- le débit ;
- le pH ;
- la température ; [...]

Une analyse trimestrielle de la qualité des eaux [...] vannes rejetées sera effectuée. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Sur la base des déclarations de l'exploitant dans l'outil GIDAF entre mai 2023 et mai 2025 et des constats terrains réalisés lors de la visite du 25 juin 2025, l'inspection des installations classées constate :

- le respect de l'analyse continue des paramètres pH, débit et température ;
- le respect de la fréquence trimestrielle pour l'analyse des paramètres suivis ;
- la réalisation d'un prélèvement moyen journalier asservi au temps, installé à proximité directe du point de rejet, une fois par trimestre par l'organisme agréé Aspect Environnement ;
- le respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les paramètres MES, phosphore total et hydrocarbures ;
- le dépassement des valeurs limites d'émission en concentration pour le paramètre azote

global pour la moitié des analyses réalisées, avec dépassement sur la dernière mesure à disposition en avril 2025 (concentration de 1,6 mg/L mesurée). Pas de dépassement du flux maximal autorisé à noter sur la période analysée ;

- le dépassement de la plage de valeurs autorisée pour le pH pour les mois d'avril et mai 2025 (31 dépassements au mois de mai 2025, valeur moyenne mesurée de 8,8) ;
- le dépassement en concentration des paramètres DBO5 (7 mg/L) et DCO (45 mg/L) pour la dernière analyse effectuée le 16 avril 2025. Par ailleurs, pas de dépassement du flux maximal autorisé à noter sur la période analysée pour ces deux paramètres ;
- des dépassements ponctuels du débit maximal autorisé, toutefois aucun dépassement au mois de mai 2025 (derniers résultats disponibles) ;
- des dépassements récurrents de la température maximale autorisée sur la période septembre 2024 à mi-décembre 2025, avec un retour à la conformité depuis (1 seul dépassement au mois de mai 2025, de moins du double de la valeur maximale autorisée).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant justifie sous 3 mois l'acceptabilité par le milieu récepteur de ces rejets, au delà de la révision en cours de l'étude d'impact destinée à mettre à jour les données relatives aux rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence de suivi MES eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence

Prescription contrôlée :

Article 60 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

[...]

2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

	Fréquence de suivi	Seuil de flux
Matières en suspension	Journalière	100 kg/j

[...]

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des

fréquences différentes pour les paramètres [...] MES, [...]. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

[...]

Article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-396 du 1er septembre 2004 modifié (partiel) :

[...]

La convention établie entre le District Urbain de Sarreguemines et l'industriel stipule notamment que les paramètres suivants devront être respectés :

[...]

Paramètre	[...]	Flux maximum journalier (kg/j)
MEST	[...]	150

[...]

Constats :

L'inspection constate, lors de la visite d'inspection du 25 juin 2025, que l'exploitant effectue une mesure trimestrielle du paramètre MES par un organisme agréé au niveau du point de rejet des effluents industriels et sanitaires.

Le flux maximal autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant du 1er septembre 2009 modifié étant de 150 kg par jour, la fréquence de surveillance de ce paramètre doit être à minima journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 1 mois les analyses du paramètre MES à la fréquence minimale requise pour les effluents se rejetant vers la station d'épuration de Sarreguemines, conformément à l'article 60 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Transmission des résultats et justification des dépassements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Constats :

Sur la base des déclarations de l'exploitant dans l'outil GIDAF, l'inspection des installations classées constate :

- que les résultats de l'autosurveillance ne sont pas complétés depuis le mois de janvier 2025 sur les deux effluents suivis pour le débit rejeté, la température et le pH mesurés. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis via la plateforme GIDAF les résultats d'autosurveillance attendus ;
- que les résultats de l'autosurveillance depuis le mois de janvier 2025 sont enregistrés mais non validés sur l'application GIDAF, ce qui ne permet pas de considérer que la transmission des résultats est effective. Suite à l'inspection, l'exploitant a validé via la plateforme GIDAF les résultats d'autosurveillance depuis le mois de janvier 2025 ;
- l'absence de transmission des résultats d'autosurveillance pour la période d'octobre 2023 à décembre 2023. Les résultats d'autosurveillance sur cette période restent manquants post-inspection ;
- que l'exploitant transmet, en même temps que les résultats de l'autosurveillance, pour chaque dépassement constaté entre mai 2023 et mai 2025, des commentaires sur les causes des dépassements et les actions correctives envisagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les résultats d'autosurveillance sur l'application GIDAF mesurés sur la période d'octobre 2023 à décembre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions régionales, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

[...]

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation

ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

« L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. »

Constats :

L'inspection constate, via les rapports d'analyses transmis par l'exploitant sur la période 2024-2025, que la surveillance des émissions aqueuses (prélèvements et analyses) est réalisée par un organisme agréé. De fait, le contrôle de recalage ne s'applique pas.

Type de suites proposées : Sans suite